



**STATUTS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE
DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Statut juridique

La Régie nommée *Régie du Centre Aquatique Intercommunal de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller* est organisée sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2221-1 à 10, R2221-1 à 52.

La Régie est créée pour une durée de 99 ans.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin. En conséquence, le 1^{er} exercice social se terminera le 30 juin 2019.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

La Régie a été créée par une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) en date du 5 avril 2018, qui en a également :

- adopté les statuts
- désigné les membres du Conseil d'Administration
- désigné le Directeur
- fixé la dénomination
- fixé la dotation initiale.

La Régie est administrée par le Conseil d'Administration et son Président ainsi que par le Directeur.

Article 2 - Objet de la Régie

La Régie a pour mission de gérer le service et d'exploiter le Centre Aquatique Intercommunal de la CCRG mis à sa disposition par la collectivité, désigné dans les présents statuts comme l'Équipement.

Les principales caractéristiques de l'Équipement sont les suivantes :

Partie couverte :

- hall bassins : bassin de 25 m, 8 couloirs / bassin d'apprentissage de 210 m² / bassin multifonction de forme libre de 270 m² dont 50 m² en extérieur / 1 pataugeoire de 50 m²
- des espaces forme & bien-être
- un restaurant d'une capacité de 80 couverts.

Partie extérieure :

- rivière à bouées de 80 ml minimum
- Pentagliss 4 pistes
- Splashpad extérieur de 50 m²
- terrasses minérales et végétales
- parc de 3,7 hectares
- parkings.

L'Équipement a été conçu et réalisé avec les objectifs suivants :

- maintenir dans la Région de Guebwiller un équipement de sport et de loisirs aquatiques attractif
- promouvoir les sports aquatiques
- permettre la mission d'enseignement de la natation aux établissements scolaires
- créer un équipement répondant aux besoins des associations sportives existantes (natation, natation synchronisée, triathlon, plongée)
- renforcer l'identité du territoire par la mise en place de synergies entre le futur Équipement et les grands sites touristiques présents sur le territoire
- créer une synergie entre l'Équipement et le Camping Le Florival, également propriété de la CCRG et situé à proximité immédiate de l'Équipement
- développer une cohésion sociale et un lien intergénérationnel propice à la structuration du territoire intercommunal
- satisfaire une demande globale des différents publics en leur proposant des animations et équipements conformément à leurs attentes
- proposer un atout supplémentaire au développement touristique de la Région de Guebwiller.

La Régie gèrera l'Équipement sous le contrôle de la CCRG, dans un souci d'assurer la conservation du patrimoine du service et la qualité du service rendu aux usagers. Sa mission comprend notamment :

La gestion complète du service :

- l'organisation du service et la gestion des usagers 7 jours sur 7 sur les heures d'ouverture de l'Équipement
- la gestion et l'exploitation complète de l'Équipement
- la gestion de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnement, etc)
- la perception des recettes sur les usagers
- toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement de l'Équipement.

L'accueil des différentes typologies d'usagers :

- l'accueil et l'information du public
- la prise en charge de l'ensemble des tâches relatives à l'accueil et aux renseignements des usagers du service
- une présence 7 jours sur 7 sur les heures d'ouverture de l'Équipement
- l'accueil des scolaires du territoire, voire de collectivités voisines, pour l'apprentissage et le perfectionnement du *savoir-nager*
- la mise en place d'activités individuelles ou collectives de sport-loisirs, de détente-bien-être et de sport-santé / sport-bien-être (vélo aquatique, aquagym, bébés nageurs, activités seniors, stretching, Pilates, renforcement musculaire, etc)
- l'animation des espaces extérieurs
- la mise en place d'un espace convivial d'attente des usagers et accompagnateurs, offrant notamment un service de distributeurs de petits matériels de natation. Ce service est assuré tout au long des heures d'ouverture au grand public
- l'affichage et le respect du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :

- l'exploitation de l'ensemble des installations du service
- une gestion rigoureuse et patrimoniale des équipements mis à disposition ainsi que leur surveillance
- la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation
- l'approvisionnement des ouvrages en fluides (P1)
- la réalisation des travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparations courantes de l'ensemble des installations et des équipements, y compris espaces extérieurs, qu'ils soient accessibles ou non au grand public
- l'ensemble de la maintenance technique de l'Équipement (préventive et corrective = P2)
- le renouvellement des installations et équipements
- le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue à jour des différents documents de suivi des opérations de maintenance

- la souscription de tous les contrats de maintenance et d'entretien nécessaires à cet effet
- la gestion et le suivi du contrat entre la CCRG et l'Occupant du restaurant en rez-de-chaussée de l'Équipement, incluant les principales tâches suivantes :
 - * contrôle du respect des engagements contractuels de l'Occupant
 - * mise à disposition des locaux et des équipements
 - * maintenance préventive et corrective
 - * renouvellement des installations techniques hors téléphoniques et système d'accès à Internet
- un devoir de conseils envers la CCRG en vertu duquel la Régie est invitée à formuler toutes les remarques qu'elle juge utiles.

Article 3 - Siège et territoire d'intervention

Le siège de la Régie est situé à l'adresse suivante :

1 rue de la Piscine
68500 GUEBWILLER

La compétence de la Régie se déploie à l'échelle du territoire intercommunal et la zone de chalandise rassemblant les usagers potentiels de l'Équipement, en vue de l'amélioration de l'offre globale en termes d'activités sportives, pédagogiques, touristiques, de loisirs, de remise en forme et de détente à l'échelle du territoire d'intervention, et plus globalement en vue de l'atteinte des objectifs de l'Équipement visés à l'article 2.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 - Compétences

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie, à l'exception de la relation contractuelle de l'AOT relative au restaurant de l'Équipement.

À ce titre, il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Sous le contrôle de l'Assemblée délibérante de la CCRG, il fixe le montant des redevances dues par les usagers de la Régie et de toutes les prestations et services qu'elle propose. Ces tarifs sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier.

Le Président de la CCRG, s'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, ou son représentant, peut assister à ses séances avec voix consultative.

Article 5 - Composition

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la CCRG. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie
- occuper une fonction dans ces entreprises
- assurer des prestations pour leur compte
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas de conflits d'intérêts, il sera fait application des dispositions de l'article R2221-8 du CGCT.

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres :

- sept (7) sont issus du Conseil communautaire de la CCRG
- trois (3) sont choisis parmi les utilisateurs de la Régie, au regard de leurs compétences particulières leur permettant d'émettre tous les avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la Régie.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 6 - Présidence

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité, son Président et son Vice-Président.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, au Vice-Président.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit communautaire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du Président.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la troisième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

À chaque réunion, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 8 - Statuts des membres

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un Administrateur se verra confier une mission d'étude par le Conseil d'Administration, les frais induits seront remboursés par la Régie au vu de justificatifs.

CHAPITRE 3 – LE DIRECTEUR

Article 9 - Nomination

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la CCRG. Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 - Compétences

Le Directeur est le représentant légal de la Régie. Après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement. À ce titre :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet
- il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous les actes, contrats et marchés.

Le Directeur informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de la Régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le Directeur est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la Régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Le Directeur rend compte régulièrement (au moins une fois tous les trois mois), ou sur sollicitation, au Président de la CCRG (ou son administration par délégation) du fonctionnement de la Régie. Il sollicitera le Président (ou son administration par délégation) pour un avis préalable à toute problématique en lien avec le service public, les éléments budgétaires ou organisationnels de la Régie.

CHAPITRE 4 – RÉGIME FINANCIER

Article 11 - Dispositions générales

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la Régie.

Article 12 - Le Comptable

Les fonctions de Comptable sont remplies par le Trésorier Principal de la CCRG.

Le Comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Conformément aux dispositions des articles R1617-1 à 17 du CGCT, il pourra toutefois être nommé parmi le personnel de la Régie un Régisseur de recettes et/ou d'avances, chargé notamment d'encaisser les paiements des usagers.

Le Comptable tient la comptabilité de la Régie conformément aux règles de la comptabilité publique prévues à l'article L1612-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions prévues aux articles R2221-60 et R2221-61 du CGCT.

Le Comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 13 - Dotation initiale

À la date de création de la Régie, les créances et les dettes figurant dans le budget de la CCRG pour les activités exercées par la Régie sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la Régie.

La dotation initiale comporte en actif l'ensemble des mobiliers, biens et matériels d'exploitation de l'Équipement.

La dotation initiale comporte en passif :

- les subventions d'équipement perçues par la CCRG pour le financement des biens compris dans la dotation
- les emprunts contractés par la CCRG pour le financement des biens compris dans la dotation et qui seront transférés à la Régie en capital et intérêts.

La dotation s'accroîtra des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

En complément, la CCRG met à la disposition de la Régie une avance de trésorerie dont le montant sera défini par délibération pour permettre son fonctionnement avant ouverture au grand public. Cette somme, qui portera intérêt au taux légal, sera remboursée au terme de la troisième année de fonctionnement par échéances annuelles.

L'ensemble des terrains, bâtiments et installations qui constituent l'Équipement seront mis à disposition de la Régie à titre gratuit.

Article 14 - Budgets

Les budgets sont exécutoires dans les mêmes conditions que le budget de la CCRG.

Ils sont préparés par le Directeur et votés par le Conseil d'Administration.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1/ les apports, réserves et recettes assimilées
- 2/ les subventions d'investissement
- 3/ les provisions et les amortissements
- 4/ les emprunts et dettes assimilées
- 5/ la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
- 6/ la plus-value résultant de la cession d'immobilisation
- 7/ la diminution des stocks et encours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment ;

- 1/ le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
- 2/ l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
- 3/ les charges à répartir sur plusieurs exercices
- 4/ l'augmentation des stocks et encours de production
- 5/ les reprises sur provisions
- 6/ le transfert des subventions, d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au Comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au Comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R2221-44 à 46 du CGCT.

En contrepartie des missions de service public confiées à la Régie, ainsi que pour tenir compte des investissements qu'elle doit réaliser pour la mise en œuvre du service, la CCRG participe aux dépenses de la Régie par une contribution financière annuelle dont les modalités sont délibérées par le Conseil communautaire de la CCRG en amont de chaque exercice.

Article 15 - Clôture d'exercice

À la demande du Directeur, le Comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier. Il est présenté au Conseil d'Administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le compte financier comprend :

- 1/ la balance définitive des comptes
- 2/ le développement des dépenses et des recettes budgétaires
- 3/ le bilan et le compte de résultat
- 4/ le tableau d'affectations des résultats
- 5/ les annexes définies par instruction conjointe du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé du Budget
- 6/ la balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 16 - Affectation du résultat comptable

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-48 du CGCT.

CHAPITRE 5 – FIN DE RÉGIE

Article 17 - Cessation d'activité

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 18 - Liquidation

Le Président de la CCRG est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la CCRG.

À Guebwiller, le 13 avril 2018.

Le Président de la CCRG

Marc JUNG